



Fiche pratique Les assujettis à la Facturation électronique

SUIS-JE CONCERNÉ PAR LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE ?

Cela dépend de la situation de l'entreprise vendeur vis-à-vis de la TVA.

La facturation électronique s'applique à tous les assujettis à la TVA établis en France, redevables ou non redevables.

Un assujetti à la TVA est une personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité économique à titre habituel.

Ils sont soumis à l'obligation de facturation électronique (e-invoicing) et / ou à l'obligation de transmission des données de transaction (e-reporting) :

- Les assujettis à la TVA établis en France et redevables
- Les assujettis à la TVA établis en France et non redevables comme les micro-entrepreneurs (art. 265 A du CGI) et les personnes morales bénéficiant du régime de la franchise en base car l'administration fiscale souhaite suivre l'activité de tous les assujettis.



Exception :

Parmi les redevables, les opérations relevant du « secret défense » ou exonérées au sens des articles 261 à 261 E du CGI sauf option à la TVA sont exclues de l'obligation :

Opérations concernées par l'art 261 - 261 E du CGI

- Prestations dans le domaine de la santé
- Prestations d'enseignement et de formation
- Opérations immobilières
- Opérations réalisées par les associations à but non lucratif
- Opérations bancaires et financières
- Opérations d'assurance et de réassurance

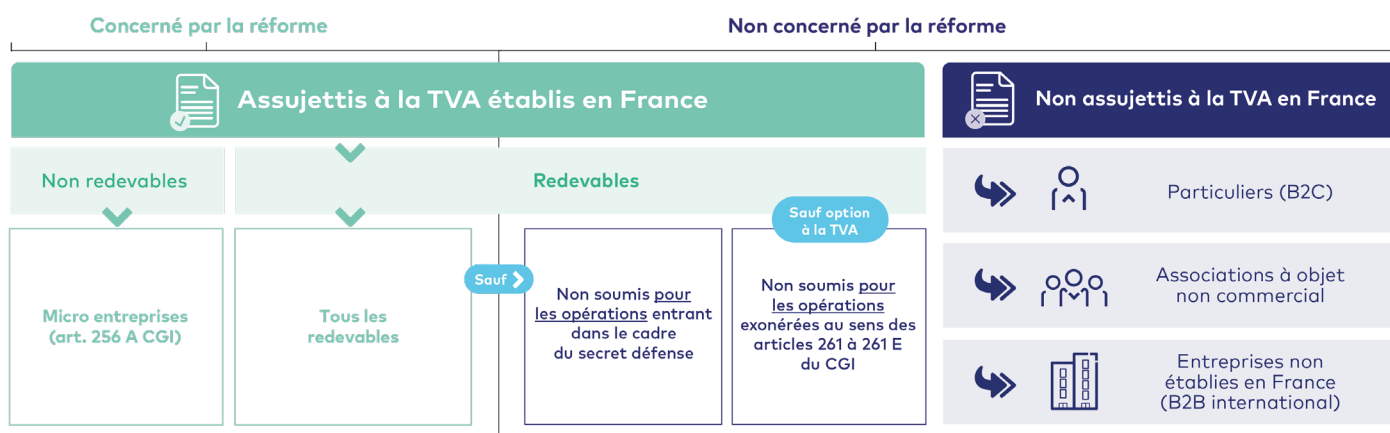


Ils ne sont pas concernés par la réforme :

Les non assujettis à la TVA en France ne seront pas soumis à l'obligation comme :

- Les particuliers
- Les associations à but non commercial
- Les entreprises non établies en France (BtoB international).

En résumé



Cas pratiques



Les médecins :

Un médecin n'est pas concerné par la réforme pour son activité générale car il est exonéré au sens des articles 261 à 261E du CGI. En revanche, il le sera pour tous les actes soumis à la TVA comme des opérations de chirurgie esthétique. Les factures provenant de fournisseurs assujettis lui seront envoyées sur la plateforme qu'il aura choisie (PPF ou PDP).



Les associations :

Une association à but non lucratif n'est pas concernée par la réforme si ses activités non lucratives sont prépondérantes et que ses activités lucratives ne dépassent pas le seuil annuel des recettes lucratives accessoires.

Dans le cas contraire, les opérations rentrent dans le champ du e-reporting pour transmettre les données de transaction à l'administration fiscale mais les factures restent de format libre. Si l'association a opté pour la TVA, elle devient assujettie et suit les règles appliquées pour les assujettis.



Les sociétés civiles (SCI, SCP, SCA)

Elles rentrent dans le cas général des entreprises.

Une SCI/SCP/SCA assujettie à la TVA est concernée par le :

- e-invoicing si elle loue à un assujetti à la TVA établi en France
- e-reporting si elle loue à un non assujetti
- e-reporting de paiement si elle a opté pour la TVA sur encaissement.

JE SUIS CONCERNÉ, QUE DOIS-JE TRANSMETTRE EN TANT QUE VENDEUR ?

Les obligations d'une entreprise assujettie établie en France dépendent également du statut de son client. En effet, le format de la facture, le mode de transmission et les données à transmettre à l'administration fiscale diffèrent en fonction des statuts du fournisseur et de l'acheteur.

L'obligation de facturation électronique (e-invoicing) ne s'applique qu'entre 2 assujettis à la TVA établis en France.

Dans le cas où l'acheteur ne rentre pas dans le cadre de la réforme (non assujetti), l'entreprise vendeur est dispensée de facturation électronique (e-invoicing) mais a l'obligation de transmettre ses données de transaction (e-reporting) à l'administration fiscale. Le vendeur n'a donc pas d'obligation sur le format et le moyen de transmission de la facture mais il doit déclarer ses transactions (opérations de caisse, factures...). C'est le cas quand l'acheteur est un particulier (BtoC) ou une entreprise étrangère (BtoB international).

Une entreprise assujettie à la TVA établie en France sera donc soumise à la facturation électronique (e-invoicing) pour les ventes faites à un autre assujetti établi en France et elle sera soumise à la transmission de ses données de transaction (e-reporting) pour les autres opérations.

Une autre obligation vient compléter ce dispositif pour la vente de prestations de services imposables selon les encaissements. L'entreprise vendeur devra également transmettre à l'administration fiscale ses données de paiement pour ne pas être redevable de la TVA à l'émission de la facture mais à l'encaissement.

Un même fournisseur peut se trouver dans différents cas de figure selon la typologie de son portefeuille de clients et les opérations réalisées.

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations du vendeur en fonction de sa situation et de celle de l'acheteur :

		ACHETEUR	
		Assujettis	Non assujettis à la TVA
FOURNISSEUR	Assujettis (imposables selon les débits)	E-invoicing	E-reporting Facture libre
	Assujettis opérations exonérées	Aucune obligation	Aucune obligation
	Assujettis prestations de services (imposable selon les encaissements)	E-invoicing Données de paiement	E-reporting Facture libre Données de paiement

JE SUIS CONCERNÉ, QUE DOIS-JE TRANSMETTRE EN TANT QU'ACHETEUR ?

Dans certains cas de transactions BtoB à l'international, l'acheteur assujetti à la TVA établi en France a une obligation de e-reporting en fonction de la nature de l'opération :

- Cas d'acquisitions de biens ou de marchandises intracommunautaires (art 258 C du CGI)
- Cas d'opérations domestiques (autoliquidation par l'acquéreur) de biens en France alors que le fournisseur est un assujetti non établi en France (UE ou hors UE) (art 283-1 du CGI)
- Cas d'acquisitions de prestations de services (article 259 A du CGI) auprès d'un prestataire établi dans un autre Etat membre (UE) ou hors UE (art 259 A et 283 1°)
- Cas d'acquisitions de biens ou prestations de services auprès d'un prestataire établi dans un autre Etat membre (UE) ou hors UE (art 259 A et 283 2°)
- Cas de prestations de services ou d'opérations domestiques en France réalisées par un fournisseur monégasque

OBLIGATIONS DANS LES DOM COM

Opérations BtoB Livraisons de biens		Acheteur			
		MÉTROPOLE	DOM : Guadeloupe Martinique Réunion	DOM : Guyane Mayotte	COM : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, St Barthélémy, St Martin, St Pierre et Miquelon et TAAF
Fournisseur	MÉTROPOLE	E-invoicing (289 bis du CGI) Par l'émetteur		E-reporting (290 I 1° du CGI) Par l'émetteur	
	DOM : Guadeloupe Martinique Réunion	E-invoicing (289 bis du CGI) Par l'émetteur		E-reporting (290 I 1° du CGI) Par l'émetteur	
	DOM : Guyane Mayotte	Pas d'obligation sauf opérations relevant de l'article 290 II du CGI : e-reporting par l'émetteur			
	COM : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, St Barthélémy, St Martin, St Pierre et Miquelon et TAAF	Pas d'obligation sauf opérations relevant de l'article 290 II du CGI : e-reporting par l'émetteur			

Opérations BtoB (prestations de services)		Acheteur			
		MÉTROPOLE	DOM : Guadeloupe Martinique Réunion	DOM : Guyane Mayotte	COM : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, St Barthélemy, St Martin, St Pierre et Miquelon et TAAF
Fournisseur	MÉTROPOLE	E-invoicing (289 bis du CGI) Par l'émetteur		E-reporting (290 I 1° du CGI) Par l'émetteur	
	DOM : Guadeloupe Martinique Réunion				
	DOM : Guyane Mayotte	Hors champ pour l'émetteur E-reporting par le destinataire en cas d'acquisition de PS (art. 290-I-10°)		Pas d'obligation sauf opérations relevant de l'article 290 II du CGI : e-reporting par l'émetteur	
	COM : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, St Barthélemy, St Martin, St Pierre et Miquelon et TAAF				

Opérations B2C (prestations de services ou livraison de biens)		Acheteur			
		MÉTROPOLE	DOM : Guadeloupe Martinique Réunion	DOM : Guyane Mayotte	COM : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, St Barthélemy, St Martin, St Pierre et Miquelon et TAAF
Fournisseur	MÉTROPOLE	E-reporting (290 I 1° du CGI) par l'émetteur			
	DOM : Guadeloupe Martinique Réunion				
	DOM : Guyane Mayotte	Hors champ sauf opérations relevant de l'article 290 II du CGI : e-reporting par l'émetteur			
	COM : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, St Barthélemy, St Martin, St Pierre et Miquelon et TAAF				

* Art. 290 II du CGI : Les assujettis non établis en France ou leur représentant, lorsqu'ils sont tenus d'en désigner un conformément à l'article 289 A, transmettent à l'administration, par voie électronique, des informations relatives aux livraisons de biens et aux prestations de services situées en France pour lesquelles ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le destinataire ou le preneur est un assujetti ou un non-assujetti, à l'exception de celles pour lesquelles l'assujetti se prévaut des régimes particuliers mentionnés aux articles 359, 369 ter et 369 quaterdecies de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

